

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 25

présenté par

Mme Kosciusko-Morizet, M. Abad, M. Guillet, M. Daubresse, M. Saddier, M. Vitel,
Mme Louwagie, M. Gomes, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Moreau, M. de Rocca Serra, M. Martin-
Lalande, M. Debré, M. Taugourdeau, M. Luca, M. Ginesy, M. de La Verpillière, M. Salen,
M. Brochand, Mme Duby-Muller, M. Poniatowski, M. Siré, M. Morel-A-L'Huissier, M. Fromantin,
M. Bouchet, M. Sordi et M. Sauvadet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 43, insérer l'article suivant:**

L'article L. 1242-3 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Dans tous les cas non expressément prévus par la loi ayant fait l'objet d'un accord d'entreprise ou de branche. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de permettre, par des accords d'entreprise ou de branche, la conclusion de contrats à durée déterminée dans les cas non expressément prévus par la loi.